



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur
le zonage d'assainissement des eaux pluviales
de la commune de Loctudy (29)**

n° MRAe 2016-004305

Décision du 20 septembre 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Loctudy (Finistère)** reçue le 27 juillet 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, en date du 27 juillet 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant que le projet de zonage est conduit dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) dont le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) prévoit une enveloppe maximale d'environ 46 ha à consacrer au développement de l'urbanisation dont 33 ha à destination de l'habitat ;

Considérant que le projet de zonage prévoit de privilégier, dans les opérations d'aménagement, des ouvrages qui favorisent l'infiltration et limitent le ruissellement des eaux pluviales ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire est concerné par :

- le site Natura 2000 « Rivière de Pont-l'Abbé et de l'Odet » institué au titre de la directive « Oiseaux »,
- les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) « Rivière de Pont l'Abbe – anse du Pouldon – étang de Kermor » et « Ster de Lesconil, dune des sables blancs et polder de ster Kerdour »,
- plusieurs zones conchyliques et sites de baignade,
- un risque de submersion marine ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation est relativement conséquente et qu'elle induit une augmentation importante de la surface imperméabilisée favorisant ainsi le ruissellement des eaux pluviales ;

Considérant que les éléments transmis par la collectivité ne permettent pas d'apprécier, à ce stade, la pertinence, du point de vue des enjeux environnementaux identifiés, des mesures proposées par le projet de zonage, en particulier en ce qui concerne le dimensionnement des futurs ouvrages de gestion des eaux pluviales et le choix du débit de rejet maximum autorisé dans le milieu ;

Considérant toutefois que le PLU, en cours d'élaboration est soumis à évaluation environnementale, et qu'il apparaît dès lors préférable d'évaluer les aspects liés à la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales à ce niveau afin d'éviter une répétition de l'évaluation ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Loctudy est dispensé d'évaluation environnementale spécifique.**

L'évaluation environnementale devra être intégrée à celle du PLU en cours d'élaboration.

Article 2

L'intégration de l'évaluation environnementale du projet de zonage dans celle du document d'urbanisme implique, par conséquent, qu'elle ressorte **de manière explicite dans chaque partie du rapport de présentation du PLU** tel qu'il est défini par l'article R.122-2 du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne (www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 20 septembre 2016

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne
(CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex